

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 17 suite 0

OBJET : Règlement redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021274

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés arrêté en date du 30 octobre 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ; Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/08/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/08/2025 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versage sauvage » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versage sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique et ses mesures d'exécution.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 17 suite 1

OBJET : Règlement redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit pour les prestations d'identification, de gestion et d'enlèvement :

Main d'œuvre, kilomètres compris le cas échéant :

- Chauffeur et engin de plus de 3.5 tonnes : 120€/heure + coût OBU (tarif du jour)
- Chauffeur et engin de moins de 3.5 tonnes : 80€/heure
- Unité de main d'œuvre (1 ouvrier/agent technique/employé administratif) : 50€/heure
- Unité de main d'œuvre (1 responsable/expert) : 65€/heure

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure. Toute demi-heure entamée est complétée comme demi-heure entière.

La redevance ne tient pas compte du coût de traitement des déchets enlevés par la commune.

Le coût de traitement des déchets est ajouté à la redevance sur l'enlèvement du versage sauvage de déchets, et ce, au prix coûtant.

Article 4

La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la déclaration de créance.

Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6

À défaut de paiement amiable à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

N° : 17 suite 2

OBJET : Règlement redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les archiver ou supprimer par la suite sur base des instructions des Archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

La Bourgmestre f.f.



Laurence JAMAGNE.



